

**CP 327**

**Commission paritaire pour les entreprises de travail adapté et les ateliers sociaux.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 15.01.1991	M.B. 23.01.1991
(1)	A.R. 13.10.1998	M.B. 28.10.1998

*Article 2*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir:

1. les entreprises de travail adapté, c'est-à-dire les entreprises subsidiées en tant que tels en vertu de la législation relative au reclassement social des handicapés;
2. les ateliers sociaux agréés et/ou subsidiés par les pouvoirs publics.